

revue critique de droit international privé

n° 3 juillet-septembre 1986 trimestrielle tome 75



III. — Informations diverses

Testament fait à l'étranger. — Formes. — Dépôt auprès du consul.

*Réponses du ministre (J.O. déb., Sénat,
questions, 26 juin 1986, p. 900).*

957. — 15 mai 1986. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exécution en France des testaments olographes ou authentiques faits à l'étranger par des nationaux français titulaires de comptes bancaires en France et à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les formalités que doivent accomplir les héritiers testamentaires pour rendre exécutoires en France les testaments olographes ou authentiques faits à l'étranger suivant les formes locales. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître s'il est requis que ces actes soient déposés auprès de l'autorité consulaire ou visés par elle. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si les testateurs sont autorisés à faire deux testaments, l'un selon les formes locales étrangères pour les avoirs situés à l'étranger et l'autre selon la loi française pour les avoirs situés en France.

Réponse. — Un testament olographe ou authentique fait à l'étranger est valable en France si, comme le prévoit l'article premier de la convention de La Haye du 5 octobre 1961, sa forme répond aux conditions fixées par l'une des lois internes suivantes : celle du lieu où le testateur a disposé ; celle d'un des Etats dont le testateur a la nationalité soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; celle du lieu dans lequel le testateur avait son domicile ou sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès ; pour les immeubles, celle du lieu de leur situation. La convention s'applique même si la loi désignée est celle d'un Etat non contractant. Un testament fait à l'étranger peut être exécuté sur des biens situés en France dans les conditions énoncées par l'article 1000 du code civil. Le dépôt du testament auprès d'une autorité consulaire ne présente aucun caractère obligatoire ; il a pour objet la conservation du titre. Au regard du droit international privé français, la rédaction de plusieurs testaments est inutile.

Testament fait à l'étranger. — Enregistrement. — Bureau compétent.

*Réponse du ministre (J.O. déb., Sénat,
questions, 26 juin 1986, p. 900).*

958. — 15 mai 1986. — M. Charles de Cuttoli demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les bureaux

compétents pour l'enregistrement des testaments olographes ou authentiques faits à l'étranger selon les formes locales, y compris dans le cas où le testateur n'a jamais eu de domicile en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les formalités nécessaires auprès des établissements bancaires en vue de la dévolution des sommes léguées aux héritiers qu'ils demeurent en France ou à l'étranger et spécialement dans le cas où ces sommes figurent sur les comptes bancaires du défunt ouverts à son nom en France ou à l'étranger.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 655 du code général des impôts, les bureaux compétents pour procéder aux formalités d'enregistrement des testaments énoncées par l'article 1000 du code civil sont les bureaux des recettes des impôts. Si le testateur n'a jamais eu de domicile en France, le testament doit être enregistré à la recette principale des non-résidents, à Paris. D'une façon générale, les héritiers peuvent obtenir la remise des sommes qui leur sont léguées en justifiant de leur qualité.

Japon. — Nationalité.

Loi sur la nationalité

(loi n° 147 de 1950, modifiée par la loi n° 268 de 1952, et la loi n° 45 de 1984 (*)).

(Objectif de la loi)

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente loi déterminent les conditions nécessaires pour avoir la nationalité japonaise.

(Acquisition de la nationalité par naissance)

Article 2

Un enfant a la nationalité japonaise dans chacun des cas suivants :

- 1) son père ou sa mère est japonais au moment de sa naissance ;
- 2) son père, décédé avant la naissance de l'enfant, était japonais au moment de son décès ;
- 3) l'enfant est né au Japon de parents tous deux inconnus ou apatrides.

(Acquisition de la nationalité par légitimation)

Article 3

1. L'enfant de moins de vingt ans (à l'exception des enfants qui ont déjà eu la nationalité japonaise) devenu enfant légitime en raison de la reconnaissance et du mariage de ses père et mère, peut acquérir la nationalité japonaise en faisant une notification au ministre de la Justice, si le père ou la mère ayant effectué la reconnaissance :

(*) Traduit du texte anglais publié en 1985 par le Bureau des affaires civiles du ministère de la Justice du Japon.

a) était japonais au moment de la naissance de l'enfant ; et b) est actuellement japonais ou était encore japonais au moment de son décès.

2. L'enfant qui fait une notification conformément aux dispositions du paragraphe précédent acquiert la nationalité japonaise le jour de la notification.

(Naturalisation)

Article 4

1) Une personne qui n'est pas japonaise (ci-après désignée comme « un étranger ») peut le devenir par naturalisation.

2) L'accord du ministre de la Justice doit être obtenu pour la naturalisation.

Article 5

1. Le ministre de la Justice n'accordera la naturalisation d'un étranger que s'il remplit toutes les conditions suivantes :

1) être domicilié au Japon depuis au moins cinq années consécutives ;

2) avoir au moins vingt ans et jouir d'une totale capacité selon la loi du pays d'origine ;

3) avoir une conduite irréprochable ;

4) être en mesure d'assurer son existence, par sa fortune personnelle, ses propres moyens ou ceux de son conjoint ou des autres parents avec lesquels il partage des dépenses relatives à l'entretien du ménage ;

5) n'avoir aucune nationalité, ou être dans le cas où l'acquisition de la nationalité japonaise aura pour effet la perte de la nationalité étrangère ;

6) depuis l'entrée en vigueur de la constitution du Japon, n'avoir jamais comploté ou souhaité le renversement de cette constitution ou du gouvernement en résultant ni créé ou appartenu à un parti politique ou à une organisation qui aurait poursuivi ces objectifs.

2. Le ministre de la Justice peut accorder la naturalisation d'un étranger bien qu'il ne remplisse pas les conditions énumérées à l'alinéa 5 du paragraphe précédent si :

a) l'étranger ne peut, quelle que soit sa volonté, obtenir la perte de son actuelle nationalité ; et

b) si le ministre de la Justice estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles en sa faveur dues à ses relations familiales avec une personne de nationalité japonaise ou à d'autres raisons.

Article 6

Le ministre de la Justice peut accorder la naturalisation d'un étranger bien qu'il ne remplisse pas les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du premier paragraphe de l'article précédent, si cet étranger relève de l'un des alinéas suivants et est actuellement domicilié au Japon :

1) il a son domicile ou sa résidence au Japon depuis au moins trois années consécutives et il est l'enfant d'une personne qui a eu la nationalité japonaise (à l'exclusion d'un parent adoptif),

2) il est né au Japon et a son domicile ou sa résidence au Japon depuis au moins trois années consécutives, et son père ou sa mère est né au Japon (à l'exclusion d'un parent adoptif),

3) il a sa résidence au Japon depuis au moins dix années consécutives.

Article 7

Le ministre peut accorder la naturalisation d'un étranger qui est le conjoint d'un Japonais bien que cet étranger ne remplisse pas les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du premier paragraphe de l'article 5, si cet étranger a son domicile ou sa résidence au Japon depuis au moins trois années consécutives et est actuellement domicilié au Japon. Il en sera de même pour l'étranger marié à une personne de nationalité japonaise depuis au moins trois ans et qui a son domicile au Japon depuis au moins une année sans interruption.

Article 8

Le ministre de la Justice peut accorder la naturalisation d'un étranger bien qu'il ne remplisse pas les conditions prévues aux alinéas (1), (2) et (4) du premier paragraphe de l'article 5, si cet étranger relève de l'un des alinéas suivants :

1) il est l'enfant d'un Japonais (sauf un enfant adoptif) et il a son domicile au Japon ;

2) il est l'enfant adoptif d'un parent de nationalité japonaise, il a son domicile au Japon depuis au moins une année sans interruption et selon la loi de son pays d'origine il était mineur au moment de l'adoption ;

3) il a perdu la nationalité japonaise (sauf s'il l'a perdue après avoir obtenu la naturalisation au Japon), et il a son domicile au Japon ;

4) il est né au Japon, il est sans nationalité depuis sa naissance et il est domicilié au Japon depuis au moins trois années consécutives depuis lors.

Article 9

Nonobstant les dispositions de l'article 5, paragraphe 1^{er}, le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du Parlement, accorder la naturalisation à l'étranger qui a rendu au Japon des services particulièrement méritoires.

Article 10

1. Le ministre de la Justice, lorsqu'il a accordé la naturalisation, la rend publique au moyen d'un avis publié au *Journal officiel*.

2. La naturalisation prend effet à partir du jour de la publication de l'avis prévu au paragraphe précédent.

(Perte de la nationalité)

Article 11

1. Le Japonais perd la nationalité japonaise s'il acquiert volontairement une nationalité étrangère.

2. Le Japonais ayant une nationalité étrangère perd la nationalité japonaise s'il choisit la nationalité étrangère conformément aux lois du pays en question.

Article 12

Le Japonais né dans un pays étranger et qui a acquis la nationalité étrangère par naissance perd la nationalité japonaise rétroactivement à partir de sa naissance, à moins qu'il ne déclare clairement sa volonté de conserver sa nationalité conformément aux dispositions de la loi sur les formalités d'état civil en matière familiale (loi n° 224 de 1947).

Article 13

1. Le Japonais ayant une nationalité étrangère peut renoncer à sa nationalité japonaise en adressant une notification au ministre de la Justice.

2. La personne qui procède à cette notification conformément au paragraphe précédent perd la nationalité japonaise le jour de la notification.

(Choix de nationalité)

Article 14

1. Le Japonais ayant une nationalité étrangère choisira l'une ou l'autre de ses nationalités

a) avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans s'il a acquis ces deux nationalités au plus tard le jour de son vingtième anniversaire ; ou

b) dans les deux ans suivant le jour où il a acquis la seconde nationalité s'il a acquis celle-ci après son vingtième anniversaire.

2. Le choix de la nationalité japonaise se fera, soit en obtenant la perte de la nationalité étrangère, soit par la déclaration prévue dans la loi sur les formalités d'état civil en matière familiale, par laquelle l'intéressé jure qu'il choisit d'être un national japonais et qu'il renonce à la nationalité étrangère (ci-après dénommée la « déclaration de choix »).

Article 15

1. Le ministre de la Justice peut, par une demande écrite, exiger du Japonais ayant une nationalité étrangère et n'ayant pas choisi la nationalité japonaise dans le délai imparti au paragraphe 1^{er} de l'article précédent, qu'il choisisse l'une des nationalités qu'il possède.

2. L'injonction prévue au paragraphe précédent peut être faite par un avis publié au *Journal officiel* au cas où le destinataire est absent ou si on ne peut pas la lui envoyer. En ce cas, on considérera que l'injonction a été portée à la connaissance de la personne concernée le lendemain de la date de parution de l'avis au *Journal officiel*.

3. La personne à qui l'injonction a été envoyée selon les dispositions prévues aux deux paragraphes précédents, perd la nationalité japonaise à l'expiration du délai d'un mois à partir du jour où elle a reçu l'injonction, à moins qu'elle n'ait choisi la nationalité japonaise pendant ce délai. Cependant, cette règle ne s'applique pas au cas où la personne intéressée a été dans l'impossibilité de choisir la nationalité japonaise dans le délai imparti en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une autre cause qui ne lui est pas imputable et si elle a choisi la nationalité japonaise dans un délai de deux semaines à partir du moment où elle a été en mesure d'exercer son choix.

Article 16

1. Le Japonais qui a exercé le choix de la nationalité devra faire le nécessaire pour perdre la nationalité étrangère.

2. Au cas où le Japonais ayant exercé le choix de nationalité a conservé la nationalité étrangère et a volontairement choisi d'exercer un emploi public dans le pays étranger (à l'exception d'un emploi qui pourrait être rempli par une personne ne possédant pas la nationalité du pays en question), le ministre de la Justice peut déclarer que cette personne sera privée de la nationalité japonaise s'il estime que cet emploi contredit substantiellement le choix de la nationalité japonaise.

3. Le ministre de la Justice, avant de faire la déclaration prévue au paragraphe précédent, doit donner à l'intéressé la possibilité d'une audience publique, avec information préalable de la date et du lieu de cette audience. Le ministre doit laisser à l'intéressé la possibilité de présenter ses arguments et preuves lors de cette audience.

4. La déclaration prévue au paragraphe 2 doit être faite par avis publié au *Journal officiel*.

5. La personne à l'encontre de laquelle a été faite la déclaration prévue au paragraphe 2, perd la nationalité japonaise le jour de la publication de l'avis prévu au paragraphe précédent.

(Recouvrement de la nationalité japonaise)

Article 17

1. La personne âgée de moins de vingt ans qui a perdu la nationalité japonaise en application de l'article 12 peut la recouvrer en faisant une notification au ministre de la Justice si elle a son domicile au Japon.

2. La personne qui a reçu l'injonction prévue au paragraphe 2 de l'article 15 et a perdu la nationalité japonaise en application du paragraphe 3 du même article peut la recouvrer en faisant une notification au ministre de la Justice dans l'année qui suit le jour où elle a eu connaissance de la perte de sa nationalité japonaise, si elle remplit les conditions prévues à l'alinéa 5 du premier paragraphe de l'article 5. Cependant, dans le cas où elle n'a pu procéder à cette notification dans le délai imparti en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une quelconque cause qui ne lui est pas imputable, le délai est porté à un mois à partir du moment où elle a été en mesure de procéder à cette formalité.

3. La personne qui aura procédé à la notification conformément aux dispositions des deux paragraphes précédents recouvrera la nationalité japonaise à la date de la notification.

(Notification, etc., par l'intermédiaire d'un représentant légal)

Article 18

Dans le cas où la personne qui désire acquérir, choisir ou renoncer à la nationalité a moins de quinze ans, la notification de l'acquisition de la nationalité conformément à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 17, paragraphe 1, la demande de naturalisation, la déclaration de choix ou la notification de renonciation à la nationalité doivent être faites par le représentant légal du mineur en son nom.

(Arrêté ministériel)

Article 19

A part les dispositions énoncées dans cette loi, les procédures concernant l'acquisition ou la renonciation à la nationalité ainsi que les autres modalités nécessaires à l'application de cette loi seront réglées par un arrêté du ministère de la Justice.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA LOI N° 45 DE 1984

*(Entrée en vigueur)*Article 1^{er}

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

*(Dispositions transitoires sur la naturalisation
et la renonciation à la nationalité)*

Article 2

Les lois existantes seront appliquées, sans tenir compte des modifications apportées par la présente loi, aux demandes de naturalisation introduites avant son entrée en vigueur et aux renonciations dont la notification a été faite avant son entrée en vigueur.

(Dispositions transitoires sur le choix de la nationalité)

Article 3

Pour l'application de l'article 14, paragraphe 1, de la loi sur la nationalité (modifiée), le Japonais possédant une nationalité étrangère juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est censé avoir acquis les deux nationalités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Dans ce cas, s'il ne choisit pas entre l'une ou l'autre nationalité dans le délai prévu audit paragraphe, il est censé avoir souscrit la déclaration de choix prévue au paragraphe 2 dudit article à l'expiration de ce délai.

(Dispositions transitoires sur le recouvrement de la nationalité)

Article 4

Le paragraphe 1 de l'article 17 de la loi sur la nationalité (modifiée) s'applique dans sa précédente rédaction aux personnes âgées de moins de vingt ans qui ont perdu la nationalité japonaise en application de l'article 9 de la loi sur la nationalité japonaise.

(Règles particulières à l'acquisition de la nationalité)

Article 5

1. La personne (à l'exception des anciens citoyens japonais) née pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1965 à la veille du jour où la présente loi est entrée en vigueur et dont la mère avait la nationalité japonaise à l'époque de la naissance, peut acquérir la nationalité japonaise en faisant une notification au ministre de la Justice dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre de la Justice, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi pourvu que sa mère ait actuellement la nationalité japonaise ou l'ait eue au moment de son décès.

2. Dans le cas où la personne qui désire acquérir la nationalité a moins de quinze ans, la notification prévue au paragraphe précédent doit être faite en son nom par son représentant légal.

3. Dans le cas où la personne qui désire faire la notification prévue au paragraphe 1 est dans l'impossibilité d'y procéder dans le délai prescrit audit paragraphe en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une autre cause qui ne lui est pas imputable, le délai sera porté à trois mois après le jour où elle aura été en mesure de le faire.

4. La personne qui a fait une notification selon les dispositions du premier paragraphe acquiert la nationalité japonaise le jour de la notification.

Article 6

1. L'enfant (à l'exception d'un enfant qui a déjà eu la nationalité japonaise) dont le père ou la mère a acquis la nationalité japonaise en application du paragraphe 1^{er} du précédent article peut acquérir la nationalité japonaise en faisant une notification au ministre de la Justice dans les conditions prévues par l'arrêté du ministère de la Justice et dans le délai prescrit audit paragraphe, à moins que le père ou la mère ne soit un parent adoptif ou n'ait reconnu l'enfant qu'après sa naissance.

2. Les paragraphes 2, 3 et 4 du précédent article s'appliquent avec les modifications nécessaires, aux cas mentionnés au paragraphe précédent.

NOTE CONCERNANT

LA NOUVELLE LOI JAPONAISE SUR LA NATIONALITÉ

1. — Introduction.

La loi « modifiant la loi sur la nationalité et la loi sur les formalités en matière d'état civil » (loi n° 45 de 1984) a été adoptée lors de la 101^e session nationale par un vote unanime de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers. Cette loi fut promulguée le 25 mai 1984 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Elle a modifié la loi sur la nationalité (loi n° 147 de 1950, ci-après l'ancienne loi) et la loi sur les formalités en matière d'état civil (loi n° 224 de 1947). La modification de cette dernière loi est une conséquence nécessaire de la modification de la loi sur la nationalité, étant donné que la loi sur les formalités en matière d'état civil établit pour tous les Japonais un système d'inscription dans les registres de l'état civil des naissances, décès, mariages, adoptions et autres événements intéressant leur statut civil.

La présente note, cependant, se limite aux modifications apportées par la nouvelle loi à la loi sur la nationalité.

2. — L'arrière-plan de la réforme.

Avec le développement de l'économie et l'élévation de la position internationale du Japon depuis 1950, date de l'ancienne loi, le nombre des mariages entre Japonais et étrangers a augmenté et un grand nombre de ces couples mixtes résident maintenant de façon permanente au Japon, que le conjoint japonais soit le mari ou la femme. En conséquence, le nombre d'enfants de mère japonaise qui n'ont pas la nationalité japonaise s'est élevé sur le territoire japonais, en raison du système patrilinéaire de l'ancienne loi qui donnait la prépondérance à la nationalité du père sur celle de la mère. Spécialement dans les régions où sont situées les bases militaires américaines, de nombreux enfants de mère japonaise et de père américain sont apatrides de fait, car la disparition des pères, appartenant au personnel militaire américain, rend impossible en fait la preuve de la nationalité américaine de l'enfant. Dans ces circonstances, l'opinion s'est progressivement renforcée que la nationalité japonaise devait être attribuée à l'enfant d'une mère japonaise et d'un père étranger.

L'opinion que le principe patrilinéaire n'était pas conforme au principe d'égalité des sexes garanti par l'article 14 de la Constitution japonaise s'est répandue parmi les universitaires et les membres du Parlement. De plus, le gouvernement japonais a signé à Copenhague en juillet 1980 la Convention des Nations Unies (adoptée par l'Assemblée générale en 1979) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et a annoncé son intention de la ratifier dans un proche avenir (en fait le Japon l'a ratifiée le 1^{er} juillet 1985).

L'article 9, § 2 de la convention dispose : « Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ». Pour cette raison, il était devenu nécessaire de réviser en rapport avec cette convention le principe patrilinéaire. Et il était également nécessaire, du point de vue de l'égalité des sexes, de réexaminer les conditions de la naturalisation de l'épouse étrangère d'un Japonais, car l'ancienne loi accordait un traitement plus favorable à l'épouse étrangère d'un Japonais qu'au mari étranger d'une Japonaise.

L'une des justifications du principe patrilinéaire, qui date de la première loi sur la nationalité de 1899, était le prévenir les cas de double nationalité par naissance. Dans la dernière décennie, cependant, de nombreux pays qui avaient auparavant adopté le principe patrilinéaire se sont ralliés au principe bilinéaire. Par suite, les cas de double nationalité par naissance se seraient multipliés même si le Japon était resté fidèle au principe patrilinéaire, et il devenait nécessaire d'imaginer d'autres mesures pour prévenir les cas de double nationalité et pour les faire cesser *ex post*.

3. — *Les points importants de la réforme.*

Quelques points peuvent être cités comme caractéristiques de la dernière réforme.

1) En premier lieu, le principe de l'égalité des sexes a joué un rôle important quant aux conditions de l'acquisition de la nationalité.

En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par la naissance, l'article 2 de l'ancienne loi disposait : « un enfant [...] a la nationalité japonaise dans les cas suivants :

1. Son père est japonais au moment de sa naissance [...];

3. La mère est japonaise, dans le cas où le père est inconnu ou sans nationalité ... ».

La nouvelle loi a remplacé le principe patrilinéaire par le principe bilinéaire. L'article 2 de la nouvelle loi dispose : « un enfant a la nationalité japonaise dans les cas suivants :

1. Son père ou sa mère est japonais au moment de sa naissance ». En ce qui concerne la naturalisation, les conditions de naturalisation de l'épouse d'un Japonais ont été modifiées. Selon l'ancienne loi, les conditions de naturalisation du mari étranger d'une Japonaise étaient presque les mêmes que pour les étrangers en général (art. 5, al. 1 à 4 de l'ancienne loi). Au contraire, pour ce qui concernait la femme étrangère d'un Japonais, l'ancienne loi posait des conditions particulièrement favorables (art. 6, al. 1 de l'ancienne loi).

La nouvelle loi ne distingue plus, quant aux conditions de la naturalisation, entre le mari ou la femme d'une personne de nationalité japonaise. Il en résulte que, si les conditions de naturalisation du mari étranger d'une Japonaise sont allégées par rapport à ce qu'elles étaient dans l'ancienne loi, celles qui concernent la femme étrangère d'un Japonais ne sont plus aussi favorables qu'auparavant.

2) La seconde caractéristique de la réforme est que la nouvelle loi a établi un nouveau système destiné à prévenir et à faire cesser les cas de double nationalité, qui, sans cela, se seraient multipliés du fait de l'adoption du principe bilinéaire.

L'ancienne loi, pour prévenir ou faire cesser la double nationalité, avait prévu divers systèmes, notamment celui de la déclaration de conservation de la nationalité. Selon ce système, le Japonais à qui était attribuée une nationalité étrangère

en raison de sa naissance dans un pays étranger dont le droit de la nationalité reposait sur le principe du *jus soli*, perdait la nationalité japonaise si la volonté de conserver cette nationalité n'était pas déclarée dans les quinze jours de sa naissance (art. 9 de l'ancienne loi et art. 104 de l'ancienne loi sur les formalités en matière d'état civil). Et, en cas de naturalisation et d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, le risque de double nationalité était évité (art. 4, al. 5 et art. 8 de l'ancienne loi) et le double national avait la garantie de pouvoir renoncer à la nationalité japonaise (art. 10 de l'ancienne loi).

En outre, il faut signaler que l'ancien principe patrilinéaire avait pour effet de faire obstacle à l'acquisition à la naissance de la nationalité japonaise par l'enfant d'un père étranger et d'une mère japonaise.

La nouvelle loi, tout en maintenant ou étendant les systèmes antérieurs, en établit un nouveau, car une augmentation sensible des cas de double nationalité était attendue du fait de l'adoption du principe bilinéaire.

Pour ce qui est de l'extension des systèmes antérieurs, ce qui suit est important. La nouvelle loi a étendu le champ des enfants soumis au système de la déclaration de conservation de la nationalité (art. 12 de la nouvelle loi), mais a étendu de quinze jours à trois mois le délai pendant lequel la déclaration de conservation devait être faite (art. 104 de la loi sur les formalités en matière d'état civil). Une personne qui a perdu la nationalité japonaise en vertu de l'article 12 de la nouvelle loi a le droit de la recouvrer en faisant une notification au ministre de la Justice si elle établit son domicile ou sa résidence dans le territoire du Japon avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans (art. 17, al. 1 de la nouvelle loi).

Quant au nouveau système établi par la loi, il est le suivant : bien que l'opinion ait été exprimée par certains que la double nationalité ne devait pas être considérée comme inacceptable, une écrasante majorité souhaitait que des mesures soient prises pour en réduire les cas. Pour faire cesser la double nationalité les articles 14, 15 et 16 de la nouvelle loi organisent à l'intention des double nationaux un choix de la nationalité japonaise ou de la nationalité étrangère. L'article 14 oblige le Japonais ayant une nationalité étrangère à choisir l'une ou l'autre de ses nationalités. Le choix de la nationalité étrangère se fait par une renonciation à la nationalité japonaise conformément à l'article 13. Le choix de la nationalité japonaise se fait, soit en obtenant effectivement la perte de la nationalité étrangère, soit par une déclaration de choix de la nationalité japonaise et de renonciation à la nationalité étrangère. La raison pour laquelle la nouvelle loi prévoit ces deux modalités de choix de la nationalité japonaise est qu'en raison de la variété des restrictions auxquelles les lois étrangères de nationalité (qui ont sur ce point une compétence exclusive) peuvent soumettre la renonciation à la nationalité, il est impossible de contraindre tous les double nationaux à renoncer effectivement à leur nationalité étrangère. Dans le cas où, malgré la déclaration de renonciation, la nationalité étrangère n'est pas perdue, la personne doit s'efforcer d'obtenir la perte de cette nationalité (art. 16, al. 1^{er} de la nouvelle loi). Dans le cas où une personne qui a fait une telle déclaration a volontairement pris un emploi public dans le pays étranger, le ministre de la Justice peut la priver de la nationalité japonaise (art. 16, al. 2 à 5).

L'obligation, prévue à l'article 14 de la nouvelle loi, de choisir une nationalité est imposée à tout double national. Une personne qui devient double national à la naissance, soit par filiation, soit en raison de sa naissance dans un pays de *jus soli*, doit choisir l'une de ses deux nationalités avant ou au moment où elle atteint l'âge de 22 ans. Cet âge de 22 ans a été fixé pour donner au double national un délai raisonnable pour effectuer son choix de nationalité après le moment où il atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire vingt ans. L'article 14 de la nouvelle loi s'applique aussi à un national japonais qui acquiert une nationalité étrangère après la naissance en raison de sa reconnaissance par un père étranger ou de son mariage avec un étranger. En de tels cas, s'il devient double national après avoir atteint l'âge de 20 ans, il doit faire son choix de l'une ou l'autre nationalité dans les deux ans qui suivent la date à laquelle il est devenu double national.

Dans le cas où un national japonais ayant une nationalité étrangère n'exécute pas son obligation de choisir l'une de ses deux nationalités dans un certain délai, le

ministre de la Justice peut exiger de lui qu'il exécute cette obligation (art. 15, al. 1^{er} de la nouvelle loi). Si la personne ainsi sommée de faire ce choix ne le fait pas dans le délai imparti, elle perd de plein droit la nationalité japonaise (art. 15, al. 3 de la nouvelle loi).

3) Dans le passé, la détermination de la nationalité dépendait de la politique de la nation et notamment de la politique démographique et des besoins de l'armée. Mais elle doit aussi prendre en considération le point de vue de la dignité individuelle, notamment la volonté de chaque personne ou les nécessités de la vie quotidienne.

La nouvelle loi adopte ce point de vue dans certaines de ses dispositions. A l'exception des points précités, on peut citer en premier lieu, comme exemple démontrant le respect de la volonté individuelle, le droit pour l'enfant illégitime d'un père japonais et d'une mère étrangère, dans le cas où il est reconnu par le père ou en cas de mariage de ses parents, d'acquérir la nationalité japonaise en faisant une notification au ministre de la Justice s'il remplit les conditions prévues par l'article 3. La facilité avec laquelle un tel enfant peut acquérir la nationalité japonaise montre l'assouplissement des restrictions à l'acquisition de la nationalité par la volonté. En plus de ce qui précède, on peut encore citer comme exemple l'assouplissement des conditions de la naturalisation.

En second lieu, pour prévenir les cas d'apatridie, la nouvelle loi a adouci les conditions de la naturalisation des personnes nées au Japon et n'ayant pas de nationalité depuis leur naissance (art. 8, al. 4). Si les parents d'une telle personne sont inconnus ou sans nationalité, la nationalité japonaise lui est attribuée à la naissance (art. 2, al. 3). Mais, même dans le cas où ses parents sont connus et ont une nationalité, il peut arriver qu'aucune nationalité ne lui soit légalement transmise. L'article 8, alinéa 4 couvre ce cas.

Pour plus de détails, on pourra se reporter à l'article intitulé « Réforme de la loi sur la nationalité » publié dans le *Japanese Annual of International Law*, n° 28, p. 11-28, écrit par Kiyoshi Hosokawa, directeur de la seconde division, Bureau des affaires civiles, ministère de la Justice, qui est à l'origine de la réforme de la loi sur la nationalité.

Masato DOGAUCHI

Professeur associé à l'Université de Tokyo.

Comité français de droit international privé

Le Comité français de droit international privé a tenu trois séances au cours de l'année universitaire 1984-1985, dans la salle « Pierre Bellet », bibliothèque du Tribunal de grande instance de Paris. En outre, au cours du dernier trimestre de l'année 1985, pour célébrer le cinquantenaire de sa création, le comité a organisé une journée d'études dont le compte rendu a été présenté dans cette *Revue* (*supra*, p. 248).

Le 21 novembre 1984, M. J. L. Bismuth, professeur à l'Université de Paris XI, a présenté une communication sur « la sous-traitance internationale ». Pour examiner les problèmes posés par les contrats de sous-traitance de marchés à l'exportation, notamment lorsque le contrat principal s'exécute hors de France, l'orateur analyse dans une première partie les règles juridiques rendues applicables par la loi du contrat de sous-traitance (I), puis dans une seconde partie, celles qui sont applicables quelle que soit la loi du contrat de sous-traitance (II).

NEW NATIONALITY LAW OF JAPAN

Masato Dogauchi
Associate Professor of Law
University of Tokyo

1. Introduction

"The Law Amending the Nationality Law and the Family Registration Law" (Law No.45 of 1984) was passed at the 101st National Diet by unanimous vote in both the House of Representatives and the House of Councillors. This law was promulgated on May 25, 1984 and came into force on January 1, 1985. This law has amended both the Nationality Law (Law No.147 of 1950)(hereinafter referred as to the Old Law) and the Family Registration Law (Law No.224 of 1947). Since the Family Registration Law establishes the system for registering all Japanese nationals in the family registers and recording their births, deaths, marriages, adoptions and other matters concerning their civil status, it became necessary to amend the Family Registration Law in consequence of the amendment of the Nationality Law. The following information, however, will be concerned only to the Nationality Law as amended currently(hereinafter referred as to the New Law).

2. The Background of the Amendment

With the development of the economy and the elevation of international status of Japan since 1950 when the Old Law was enacted, the number of marriages between Japanese and foreign nationals have increased, and a large number of the parties to such marriages now reside permanently in Japan, whether it be the husband or the wife who is a Japanese national. As a result, the number of Japanese mothers' children who do not have Japanese nationality has increased in the territory of Japan, because the Old Law's patrilineal system which gives precedence to the father's nationality over the mother's one. Especially in the regions where American military bases are located, there have been cases of de facto statelessness among children of Japanese mothers and American fathers, because their American nationality cannot be evidenced in fact due to the missing of their fathers who are the American military personnels. Under these circumstances, the opinion gradually grew strong that a child born to a Japanese mother and a foreign father should be given Japanese nationality.

The opinion that the patrilineal principle was not in conformity with the principle of sexual equality guaranteed by Article 14 of the Constitution of Japan gained a lot of adherents among scholars and Diet members. Furthermore, the Japanese government signed the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (adopted at the United Nations General Assembly in 1979) at Copenhagen in July 1980 and announced the intention to ratify it in the near future. (In fact Japan ratified it on July 1, 1985.) Article 9, Paragraph 2 of the Convention reads: "State Parties shall grant women equal

rights with men with respect to the nationality of their children." Therefore, it became necessary to review the patrilineal principle in connection with this Convention. And, it was also necessary to reexamine the conditions for naturalization of a foreign spouse of a Japanese national from the viewpoint of sexual equality, because the Old Law accorded more favorable treatment to a foreign wife of a Japanese man than to a foreign husband.

One of the justifications of the patrilineal principle, which had been maintained since the first Nationality Law of 1899, was to prevent dual nationality by birth. In the last ten years, however, a lot of countries which previously adopted the patrilineal principle have switched to the bilineal principle. Accordingly, cases of dual nationality by birth would have increased in spite of the persistence of Japan in the patrilineal principle and it has become necessary to devise other measures with regard to prevention of dual nationality and its ex post facto dissolution.

3. Important Points of the Amendment

There are some important points which can be cited as characteristic of the current amendment.

(1) In the first place, the principle of sexual equality has played an important role in providing the conditions for acquisition of nationality.

With regard to acquisition of nationality by birth, Article 2 of the Old Law read: "A child shall - - - be a Japanese national; (1) When, at the time of its birth, the father is a Japanese; - - - (3) When the mother is a Japanese national in case the father is unknown or has no nationality; - - -." The New Law has replaced the patrilineal principle by the bilineal principle. Article 2 of the New Law reads: "A child shall - - - be a Japanese national; (1) When, at the time of its birth, the father or the mother is a Japanese national; - - -."

With regard to the naturalization, the conditions for naturalization applied to a spouse of a Japanese national has been amended. Under the Old Law, the conditions for naturalization for a foreign husband of a Japanese national were almost the same as those for foreigners in general (Article 5, Subparagraphs 1 and 4 of the Old Law). In contrast with the above, as to a foreign wife of a Japanese national, the Old Law provided especially favorable conditions for naturalization (Article 6, Subparagraph 1 of the Old Law).

The New Law provides identical conditions for naturalization for a spouse of a Japanese national irrespective of his or her sex (Article 7 of the New Law). As the result, although the conditions for naturalization for a foreign husband of a Japanese national are relaxed in comparison with the former conditions, those for a foreign wife of a Japanese national are not as favorable as before.

(2) The second characteristic of the amendment is that the New Law has newly established a system to prevent and dissolve dual nationality, the incidence of which would otherwise increase by

adoption of the bilineal principle.

In order to prevent or dissolve dual nationality, the Old Law had provided some systems, such as the reservation of nationality. According to it, when a Japanese national acquired foreign nationality by reason of his or her birth in the foreign country which adopted the jus soli principle in the general form as to acquisition of nationality by birth, the Japanese national should lose Japanese nationality, unless the volition to reserve his or her Japanese nationality was not indicated within fourteen days from the date of his or her birth (Article 9 of the Old Law and Article 104 of the former Family Registration Law). And, in the cases of naturalization and voluntary acquisition of a foreign nationality, the occurrence of dual nationality was prevented (Article 4, Subparagraph 5 and Article 8 of the Old Law), and a dual national was guaranteed to renounce Japanese nationality (Article 10 of the Old Law). In addition to the above, the former patrilineal principle played a certain role to prevent a child of a foreign father and a Japanese mother from acquiring dual nationality at birth.

The New Law, maintaining or extending the former systems, provides newly established system, because a large increase is anticipated in the number of cases of dual nationality due to the adoption of the bilineal principle.

With regard to the extension of the former systems, the following is important. Namely, the New Law has extended the scope of children who are subject to the system of nationality reservation (Article 12 of the New Law), provided that the period of time during which the reservation of nationality shall be made has been extended to three month from previous fourteen days (Article 104 of the Family Registration Law). A person who has lost Japanese nationality in accordance with Article 12 of the New Law has the right to reacquire Japanese nationality by making notification to the Minister of Justice, if he or she establishes a domicile or residence in the territory of Japan before he or she reaches twenty years old (Article 17, Paragraph 1 of the New Law).

On the other hand, the newly established system is as follows: Although there were some opinions that dual nationality should not be regarded as unacceptable, the overwhelming majority opinion is that some measures should be taken in order to reduce cases of dual nationality. In order to dissolve dual nationality, Article 14, 15 and 16 of the New Law provides choice of nationality of either Japan or foreign country by dual national's own action. Article 14 obligates a Japanese national having a foreign nationality to choose either of these nationalities. Choice of a foreign nationality is made by renouncing Japanese nationality in accordance with Article 13. Choice of Japanese nationality may be made either by actually depriving himself or herself of the foreign nationality or a declaration to the effect that he or she chooses Japanese nationality and renounces foreign nationality. The reason why the New Law provides two measures to choose Japanese nationality as above is that, in view of a variety of restrictions upon renunciation of nationality provided by foreign nationality laws

which have the exclusive jurisdiction, it is impossible to force every dual nationals to actually renounce their foreign nationality. In the case where, notwithstanding the declaration of renunciation, the foreign nationality is not be lost, the person must endeavor to deprive himself or herself of the foreign nationality (Article 16, Paragraph 1 of the New Law). In the case where a person who has made such declaration has voluntarily taken public office in the foreign country, the Minister of Justice may deprive the person of Japanese nationality (Article 16, Paragraphs 2 to 5).

The obligation to choose one nationality provided by Article 14 of the New Law is imposed upon every dual national. A person who becomes a dual national at birth either by descent or by birth in a jus soli country shall either of the nationalities until he or she reaches 22 years old. The age of 22 has been laid down to give a dual national adequate time to choose nationality after he or she reaches the age of majority, that is the age of 20 years. Article 14 of the the New Law also applies to a Japanese national who acquires a foreign nationality after birth because of recognition by his or her foreign father or because of marriage to a foreigner. In such cases, if he or she becomes dual national after reaching the age of 20 years, he or she shall choose either of the nationality within two years after becoming dual national.

In the case where a Japanese national having a foreign nationality does not perform the obligation to choose either nationality within the certain period, the Minister of Justice may require such a person to perform the obligation (Article 15, Paragraph 1 of the New Law). If the person who has been so required fails to choose Japanese nationality within the certain period, he or she automatically loses Japanese nationality (Article 15, Paragraph 3 of the New Law).

(3) In the past, the determination of a nationality depended upon the policy of the nation, such as the population policy or the military needs. But, it shall also be considered from the view point of the individual dignity, such as the will of each person or the need in the daily living.

New Law has some provisions prescribed from the above viewpoint. Except the aforementioned points, firstly, as a example demonstrating the respect of the will of a person, an illegitimate child of a Japanese father and a foreign mother may, in the case where it is recognized by the father or the father and the mother marry, acquire Japanese nationality as its right by making notification to the minister of Justice when it fulfills the conditions prescribed by Article 3. The easiness for such child to acquire Japanese nationality demonstrates the relaxation of the restriction on the acquisition of nationality by will. In addition to the above, the relaxation of the conditions of the naturalization can also be cited as another example.

Secondly, as the measure to prevent the cases of a statelessness, the New Law has relaxed the conditions of the naturalization of person who was born in Japan and has had no

nationality since the time of birth(Article 8, Subparagraph 4). If his or her both parents are unknown or have no nationality, Japanese nationality is given by birth(Article 2, Subparagraph 4). But, even in the case where his or her parents are known and they have nationalities, it may happen that neither nationality law dose not give him or her a nationality. The above provision is aimed to save such a case.

(For further information, please see the article titled "Amendment of the Nationality Law" printed in the Japanese Annual of International Law, No. 28, pp.11-28 [1985] written by Kiyoshi Hosokawa, Director of the Second Division, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice, who engaged in the amendment of the Nationality Law.)